

## DÉCISION SUR L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE

*Partie concernée: Canada*

1. Le 11 avril 2008, le secrétariat a été saisi d'une question de mise en œuvre formulée dans le rapport de l'équipe d'examen composée d'experts concernant l'examen du rapport initial du Canada (document FCCC/IRR/2007/CAN). Conformément au paragraphe 1 de la section VI<sup>1</sup> et au paragraphe 2 de l'article 10 du Règlement intérieur du Comité de contrôle du respect des dispositions<sup>2</sup>, la question de mise en œuvre a été considérée comme reçue par le Comité le 14 avril 2008.
2. Le bureau du Comité a renvoyé la question de mise en œuvre à la chambre de l'exécution le 16 avril 2008 en application du paragraphe 1 de la section VII, conformément aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 4 de la section V et au paragraphe 1 de l'article 19 du règlement intérieur.
3. Le 17 avril 2008, le secrétariat a porté la question de mise en œuvre à la connaissance des membres et membres suppléants de la chambre de l'exécution, conformément au paragraphe 2 de l'article 19 du règlement intérieur, et les a informés du renvoi de cette question à la chambre.
4. La question de mise en œuvre se rapporte au respect des lignes directrices concernant la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto (décision 15/CMP.1) et des modalités de comptabilisation des quantités attribuées à arrêter en application du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto (décision 13/CMP.1). En particulier, l'équipe d'examen composée d'experts a conclu, après avoir étudié les dispositions des lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto (décision 22/CMP.1), que l'état du registre national du Canada à la date de publication du rapport d'examen n'était pas conforme aux lignes directrices et modalités précitées<sup>3</sup>.
5. La question est liée au critère d'admissibilité mentionné à l'alinéa *d* du paragraphe 31 de l'annexe de la décision 3/CMP.1, à l'alinéa *d* du paragraphe 21 de l'annexe de la

---

<sup>1</sup> Toutes les sections mentionnées dans le présent document renvoient aux procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto figurant dans l'annexe de la décision 27/CMP.1.

<sup>2</sup> Voir l'annexe de la décision 4/CMP.2.

<sup>3</sup> Voir le paragraphe 140 et la section II.A du rapport de l'équipe d'examen composée d'experts publié sous la cote FCCC/IRR/2007/CAN.

décision 9/CMP.1 et à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'annexe de la décision 11/CMP.1. Par conséquent, la procédure accélérée prévue à la section X s'applique.

6. Ayant procédé à l'examen préliminaire conformément au paragraphe 2 de la section VII et à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la section X, la chambre de l'exécution décide d'entrer en matière. La chambre d'exécution note en particulier que la question de mise en œuvre soulevée dans le rapport de l'équipe d'examen composée d'experts sur l'examen du rapport initial de la Partie concernée, telle qu'elle est indiquée ci-dessus au paragraphe 4, est étayée par des informations suffisantes, qu'il ne s'agit pas d'une question insignifiante ou sans fondement et qu'elle est fondée sur les dispositions du Protocole de Kyoto.

7. Conformément au paragraphe 5 de la section VIII et à l'article 21 du règlement intérieur, la chambre de l'exécution décide de solliciter l'avis d'experts sur la teneur et le fondement du rapport de l'équipe d'examen publié sous la cote FCCC/IRR/2007/CAN et sur différents points liés à toute décision de la chambre d'exécution concernant la question de mise en œuvre formulée.

*Membres ayant participé à l'examen, à l'élaboration et à l'adoption de la décision sur l'examen préliminaire:*

Amjad ABDULLA, Mohammad ALAM (membre suppléant agissant en qualité de membre), Raúl ESTRADA OYUELA, René J. M. LEFEBER, Stephan MICHEL, Bernard NAMANYA, Sebastian OBERTHÜR, Ilhmjon RAJABOV, Oleg SHAMANOV.

La présente décision a été adoptée par consensus le 2 mai 2008.

-----